

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/18/219

DÉLIBÉRATION N° 18/118 DU 2 OCTOBRE 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'OFFICE FRANCOPHONE DE LA FORMATION EN ALTERNANCE (OFFA) EN VUE DE L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE LA FORMATION EN ALTERNANCE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de Protection des Données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) veut traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale en vue de l'organisation de la formation en alternance. Il se réfère à cet effet à l'accord de coopération-cadre *relatif à la formation en alternance*, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et au décret du 20 juillet 2016 *relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels*.
2. La formation en alternance est une méthode pédagogique permettant d'apprendre un métier au cœur d'une entreprise tout en suivant des cours théoriques et pratiques dans un centre de formation ou dans une école. En vue d'améliorer l'organisation pour les entreprises et les apprenants, quel que soit l'opérateur de formation ou d'enseignement (qu'il soit dépendant

de la Communauté française, de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française), les instances précitées ont réalisé une réforme, qui comprend l'uniformisation des conditions d'accès à la formation en alternance et des droits et obligations pour les parties contractantes, l'introduction d'une même rétribution pour les apprenants, d'une même procédure d'agrément pour les entreprises et d'un agrément commun ainsi que la création de l'OFFA.

3. L'OFFA a notamment pour missions d'organiser la promotion de l'alternance en tant que filière d'excellence, d'assurer la transparence entre l'offre et la demande de contrats d'alternance, de centraliser les agréments des entreprises et d'en assurer la transparence, de liquider les incitants financiers à la formation en alternance et de procéder à un examen quantitatif et qualitatif permanent de la situation de la formation en alternance en région de langue française et en région bilingue de Bruxelles-Capitale afin de doter la formation en alternance d'un système d'indicateurs, en collaboration avec les opérateurs.
4. La modification du système de la formation en alternance comprend également une réforme des incitants financiers, qui vise une simplification et une harmonisation (aussi bien pour les apprenants, les entreprises et les opérateurs de formation et d'enseignement) en maintenant quatre types (la prime pour les indépendants, la prime pour les entreprises, la prime pour les apprenants et la prime pour les opérateurs).
5. Pour gérer au mieux ses compétences, l'OFFA utiliserait un nouvel outil informatique, qui devrait permettre la mise en place de la banque de données « formation en alternance » interconnectée, via la Banque Carrefour d'Echange de Données (BCED), avec les bases de données des différents opérateurs, la création d'un point de contact sécurisé et unique pour les différents intervenants concernés et la mise à disposition des usagers d'un espace leur permettant de visualiser les places de stages proposées et leur taux d'occupation et de croiser l'offre et la demande de stage.
6. Pour la gestion des agréments, l'OFFA doit pouvoir valider que l'entreprise est en ordre au niveau des obligations sociales à la date de la demande. La consultation des dettes sociales de l'entreprise permettrait à l'OFFA de vérifier cette condition. Cela vaut également pour la gestion des primes (le droit social doit être respecté et l'absence de dettes sociales doit être consultable au moment du traitement). Dans le cadre des demandes de prime, l'OFFA doit également être en état de vérifier, dans le répertoire des employeurs, que l'entreprise est bien immatriculée à l'Office national de Sécurité sociale et que son numéro d'immatriculation est bien actif.
7. Pour la gestion des primes, l'OFFA doit pouvoir valider que l'entreprise en question ne compte aucun travailleur salarié actif à la date de la signature du contrat et n'a pas eu d'apprenant en alternance dans les cinq ans. A la date de signature du contrat pour lequel il y a une demande d'incitant, il ne peut y avoir aucun travailleur actif dans l'entreprise sauf l'apprenant (ce contrôle peut être réalisé à tout moment de l'année, la typologie du contrat étant importante pour permettre de filtrer les types de contrats pris en compte). En vue de vérifier que l'entreprise n'a pas eu d'apprenant en alternance dans les cinq ans avant le début du contrat d'alternance pour lequel il y a une demande d'incitant, la partie demanderesse doit pouvoir contrôler ses autres contrats (elle doit en effet pouvoir examiner s'il n'y a pas eu,

dans la période mentionnée, de contrats de type « alternance », « apprentissage », « insertion socioprofessionnelle »,...). La consultation de la base de données à caractère personnel DIMONA (la « déclaration immédiate » réalisée avant l'embauche du travailleur), sur base du numéro d'entreprise et de la période, permettrait de répondre aux besoins précités. La réponse devrait retourner l'ensemble des contrats en cours pendant cette période en précisant la typologie du contrat.

8. L'OFFA doit aussi contrôler si l'entreprise a assuré la formation par un tuteur agréé, qui doit être sous contrat dans l'entreprise. La consultation de la DIMONA permettrait de répondre à ce besoin. Le critère d'entrée serait une combinaison du numéro d'identification de sécurité sociale du tuteur, du numéro d'entreprise de l'employeur et de la période. La réponse devrait mettre en avant l'existence d'un contrat entre le tuteur et l'entreprise.
9. Finalement, l'OFFA demande l'accès aux registres Banque Carrefour, en analogie avec son accès au Registre national, réglé par la délibération n°28/2018 du 16 mai 2018 du comité sectoriel du Registre national.
10. La présente demande concerne ainsi les données à caractère personnel suivantes.

Dettes sociales de l'employeur: l'indication de dettes sociales et, le cas échéant, le montant et la période des dettes sociales, les contestations et l'existence d'un plan d'apurement.

Répertoire des employeurs: le numéro d'immatriculation, la période d'immatriculation (date de début et date de fin) et le type d'affiliation.

DIMONA (employeur): la liste des contrats en cours pour la période avec l'identité de l'employeur et du travailleur, la période d'occupation (début/fin) et le type de contrat.

DIMONA (travailleur): l'ensemble des occupations pour la période avec l'identité de l'employeur et du travailleur, la période d'occupation (début/fin) et le type de contrat.

Registres Banque Carrefour: le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe et la résidence principale.

11. Pour la prime à l'engagement d'un premier travailleur, l'OFFA veut en effet vérifier qu'il n'y a pas d'autres travailleurs au moment de la signature du contrat (le cas échéant, le type de contrat est également important parce que, par exemple, un étudiant n'est pas considéré comme un travailleur). Il consulterait la liste de tous les travailleurs à une date donnée, c'est-à-dire la date de signature du contrat ou un peu avant/après, pour contrôler s'il n'est pas question de fraude (l'employeur pourrait virer son travailleur un mois avant le début du contrat en alternance et le réengager un mois après). L'OFFA vérifierait également qu'il n'y a pas eu d'autres engagements de type contrat en alternance durant les cinq dernières années, en faisant une consultation de tous les travailleurs de l'entreprise pour cette période. Le paramètre de recherche « WorkerType » serait encodé pour limiter la recherche aux catégories regroupant les contrats en alternance. Ainsi, la recherche ne concernerait pas tous les travailleurs d'un employeur mais uniquement ceux entrant dans une catégorie liée aux contrats en alternance.

12. En ce qui concerne la prime à l'engagement, l'OFFA doit pouvoir réaliser des recherches DIMONA relative à une personne déterminée, pour vérifier qu'elle a bien un contrat de travail avec l'entreprise qui est la référence comme formateur du jeune engagé avec un contrat en alternance.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

13. Il s'agit d'un échange de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.
14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation du système de la formation en alternance par l'OFFA, conformément à l'accord de coopération-cadre *relatif à la formation en alternance*, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et au décret du 20 juillet 2016 *relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels*. Elle répond ainsi au principe de limitation de la finalité.
15. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Le traitement répond ainsi au principe de minimisation des données.
16. Pour la gestion des agréments et des demandes de primes, l'OFFA consulte la situation de l'entreprise concernée vis-à-vis de la sécurité sociale, plus particulièrement le montant des dettes en contribution, les derniers trimestres déclarés et les trimestres manquants ainsi que l'indication du plan d'apurement et des contestations, complétée par l'identité de l'employeur (numéro d'entreprise, forme juridique, dénomination, code importance, adresse,...) et du point de contact au sein de l'Office national de Sécurité sociale (la personne ou le service à contacter en cas de questions sur le dossier). L'accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 stipule à ce sujet que préalablement à la conclusion d'un contrat, l'entreprise doit avoir obtenu un agrément auprès de l'opérateur de formation pour dispenser une formation en alternance et que pour pouvoir être agréée définitivement en tant qu'entreprise de formation en alternance, elle doit être en ordre au niveau des obligations sociales et fiscales. Le décret du 20 juillet 2016 fait référence à ces dispositions.
17. L'OFFA consulte également le répertoire des employeurs, pour obtenir des données d'identification de l'entreprise (comme le numéro d'immatriculation, la dénomination et l'adresse du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social, la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique, le numéro de téléphone/fax, l'identification du prestataire de services, la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier »), des données administratives (comme le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées) et quelques données par car catégorie

d'employeur trouvée (comme la catégorie d'employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, les catégories d'origine et de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code décret linguistique, le code Fonds de Fermeture des Entreprises, le code « apprentis exclusivement » et le nombre de transferts trouvés) et par transfert trouvé (comme les numéros d'immatriculation, la date d'introduction du transfert et le motif du transfert). Par sa délibération n°98/15 du 10 février 1998, le comité de surveillance (le prédécesseur du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) a déjà octroyé une autorisation générale pour la communication du répertoire des employeurs et du fichier des établissements à des tiers.

- 18.** La partie demanderesse traite aussi les données à caractère personnel de la DIMONA, notamment la liste des contrats et des occupations pour la période en question avec l'identité de l'employeur et du travailleur, la période d'occupation (date de début et date de fin), le type de contrat et quelques données complémentaires. Selon le décret du 20 juillet 2016, l'entreprise bénéficie de l'incitant financier pour autant que certaines conditions sont remplies. Elle doit assurer une formation pour l'apprenant et l'encadrer par un tuteur agréé. Pour l'entreprise qui n'occupe aucun travailleur salarié et qui n'a accueilli aucun apprenant en alternance dans les cinq ans ayant précédé la conclusion d'un contrat d'alternance, la condition liée au tuteur agréé n'est d'application qu'à partir du 1er septembre 2019. Ainsi, l'OFFA doit pouvoir examiner les contrats et les occupations liés à l'entreprise, sur une période jusqu'à cinq ans dans le passé, pour vérifier que l'entreprise en question ne compte aucun travailleur salarié actif à la date de la signature du contrat et n'a pas eu d'apprenant en alternance dans les cinq ans et qu'elle a assuré la formation par un tuteur agréé, qui est sous contrat dans l'entreprise.
- 19.** Finalement, l'OFFA a accès aux registres Banque Carrefour. Il a déjà accès au Registre national, conformément à la délibération n°28/2018 du 16 mai 2018 du comité sectoriel du Registre national, mais il est également confronté à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national ou dont les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
- 20.** Les données à caractère personnel DMFA/DIMONA sont nécessaires pour vérifier qu'il n'y avait pas d'autres travailleurs au moment de la signature du contrat ou un peu avant/après (il s'agit d'une condition pour pouvoir l'obtenir la prime) et, le cas échéant, pour vérifier leur statut (certaines catégories de personnes ne sont pas considérées comme travailleurs dans le sens de la réglementation). Ensuite, l'OFFA vérifie s'il n'y a pas eu d'autres engagements de type contrat en alternance durant les cinq dernières années, en faisant une consultation des travailleurs de l'entreprise appartenant à la catégorie liée aux contrats en alternance pour cette période. Finalement, l'OFFA contrôle si la personne désignée comme formateur est effectivement employée par l'entreprise.

21. La communication de données à caractère personnel s'effectuera à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*) et de la Banque Carrefour d'Echange de Données.
22. Les données à caractère personnel seront uniquement utilisées par les agents de l'OFFA pour réaliser leurs missions. Elles ne seront pas conservées en tant que tel (il s'agit de consultations uniquement).
23. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel par l'Office national de Sécurité sociale et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale à l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA), en vue de l'organisation du système de la formation en alternance, conformément à l'accord de coopération-cadre *relatif à la formation en alternance*, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française et au décret du 20 juillet 2016 *relatif aux incitants financiers octroyés aux entreprises partenaires de la formation en alternance, aux apprenants en alternance et pour les coaches sectoriels*, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
